



Assemblée générale

Distr. limitée
19 octobre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Première Commission

Point 94 g) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet : information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Bangladesh, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay et Zambie : projet de résolution

Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Gardant à l'esprit le fait que les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques, adoptées à l'initiative et avec l'agrément des États concernés, contribuent à améliorer la situation globale en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales,

Convaincue qu'il peut également y avoir une synergie entre l'élaboration de mesures de confiance dans le domaine des armes classiques et le climat de sécurité internationale,

Considérant que les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques peuvent également contribuer sensiblement à créer un climat propice à la réalisation de progrès dans le domaine du désarmement,



Constatant que l'échange d'informations sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques renforce la compréhension et la confiance mutuelles entre les États Membres,

Rappelant ses résolutions 59/92 du 3 décembre 2004, 60/82 du 8 décembre 2005, 61/79 du 6 décembre 2006, 63/57 du 2 décembre 2008 et 65/63 du 8 décembre 2010,

1. *Se félicite* de toutes les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques que les États Membres ont déjà prises et des informations qu'ils ont volontairement fournies à ce propos;

2. *Encourage* les États Membres à continuer d'adopter des mesures de confiance dans le domaine des armes classiques, de les appliquer et de fournir des informations à ce sujet;

3. *Encourage également* les États Membres à poursuivre le dialogue sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques;

4. *Se félicite* de la création et de la tenue de la base de données contenant les informations communiquées par les États Membres, et prie le Secrétaire général de la tenir à jour et d'aider les États Membres, à leur demande, à organiser des séminaires, des cours et des ateliers afin de faire mieux connaître les faits nouveaux survenus dans ce domaine;

5. *Prend note avec satisfaction* du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 65/63¹;

6. *Souligne* que, d'après les conclusions dont il est fait état dans le rapport du Secrétaire général, la plupart des mesures de confiance que les États Membres ont mentionnées dans leurs rapports ont été convenues dans un cadre régional, sous-régional ou bilatéral et leur grande variété montre combien il importe de les adapter aux préoccupations de sécurité particulières des États d'une même région ou sous-région;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques ».

¹ A/66/176.